



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet intitulé : « Remise à niveau et extension de la station d'épuration de
Plancieux, Montrond-les-Bains (42) »
(Maître d'ouvrage : SIVAP)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Avis n° 2015-P2121

émis le

24 SEP. 2015

n° M54

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Morgane BOUVAROT (GETTE)
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/AE
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr
Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\OTA\42\Montrond_les_bains_STEP\04-avis\20150921-DEC-Avis_STEP_Montrond-les-Bains.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 8 septembre 2015 par le service instructeur (direction départementale des territoires de la Loire). Le dossier de demande d'autorisation, comprenant notamment une étude d'impact datée de décembre 2014, a été reçu complet le 8 septembre 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 10 septembre 2015. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 10 septembre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

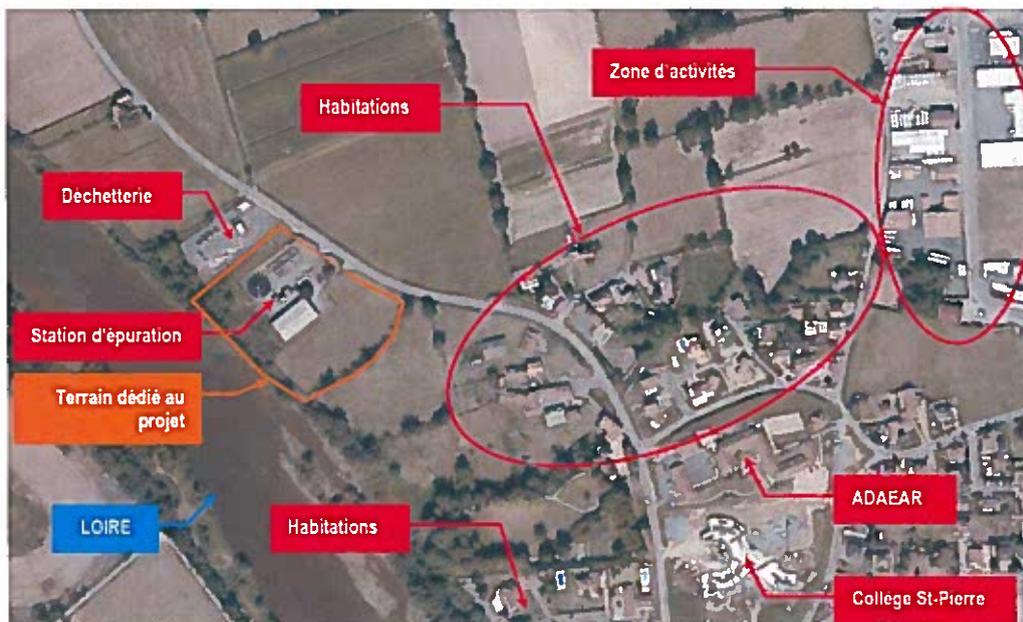
1. Contexte

1.1 Présentation du projet

Les eaux usées collectées sur les communes de Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy et Boisset-lès-Montrond sont actuellement traitées par la station d'épuration de Plancieux, située sur la commune de Montrond-les-Bains. Cette unité, mise en service en 1988, dispose d'une capacité de traitement de 7 500 équivalents-habitants mais fait face aujourd'hui à d'importantes surcharges hydrauliques et polluantes, justifiant la mise en œuvre d'une extension des ouvrages.

L'analyse des charges reçues par la station d'épuration d'une part, et la prise en compte des perspectives d'évolution démographique des communes d'autre part, conduit à prévoir une station d'épuration de capacité nominale de 15 000 équivalents-habitants en temps sec et 16 500 équivalents-habitants par temps de pluie.

Le projet consiste ainsi en une remise à niveau de la station existante, avec un redimensionnement de certains des ouvrages, et une démolition suivie de la construction de nouveaux ouvrages, en lieu et place de la STEP actuelle. Les eaux traitées seront, comme actuellement, rejetées dans la Loire. Par ailleurs, différents aménagements seront réalisés pour adapter la capacité des réseaux actuels aux débits attendus en situation future (suppression d'un poste de refoulement, pose d'un collecteur de transfert, travaux sur les réseaux, etc.).



Localisation du site du projet (source : Etude d'impact p.27)

1.2 Principaux enjeux environnementaux

En termes de milieu naturel, le terrain dédié au projet est situé à proximité immédiate de plusieurs zonages environnementaux, et les abords immédiats de la STEP interceptent deux sites Natura 2000 (la ZPS *plaine du Forez*, et le SIC *Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire*). Les enjeux locaux apparaissent néanmoins faibles, puisque le site correspond à celui de la STEP existante et qu'aucune espèce patrimoniale n'a été recensée dans la zone dédiée à l'extension. De plus, le projet va explicitement dans le sens d'une amélioration de la qualité des eaux en améliorant la qualité des effluents rejetés à la Loire. Les incidences négatives potentielles sont donc principalement liées à la phase travaux, qui devra faire l'objet de mesures adéquates pour éviter toute pollution ou impact sur les milieux naturels et aquatiques.

Considérant le milieu humain, les nouveaux ouvrages prévus dans le cadre du projet impliquent un léger

rapprochement par rapport aux habitations avoisinantes, mais la remise à niveau des installations existantes devrait permettre d'assurer une ambiance olfactive et sonore identique, voire meilleure que la situation actuelle, et le paysage ne sera pas modifié outre mesure. Certains réseaux d'assainissement sont par ailleurs situés dans des périmètres de protection de captage AEP du puits de l'Anzieux.

Enfin, les terrains dédiés au projet sont situés en dehors des zones inondables (zone blanche du PPRi). En définitive, les enjeux apparaissent relativement modérés compte tenu du caractère existant de la STEP, en conséquence, cet avis ne portera que sur les principaux points de sensibilité.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le contenu du dossier transmis à l'autorité environnementale comprend l'ensemble des éléments visés par l'article R122-5 du code de l'environnement, et recouvre bien les thèmes requis. Il est clair, lisible, et bien illustré. Il appelle, plus dans le détail, les quelques observations suivantes :

→ Un effort visible de synthèse a été fait dans le **résumé non-technique**, il reprend globalement l'ensemble des volets de l'étude d'impact et s'accompagne d'illustrations adaptées.

→ L'**état initial** concerne la zone d'implantation de la future STEP, avec un développement détaillé concernant le cadre physique, l'environnement humain (cadre paysager, occupations des sols, salubrité), et l'environnement biologique, proportionné aux enjeux du projet, et présentant les éléments attendus. On aurait apprécié que les enjeux principaux soient plus mis en évidence, dans des conclusions intermédiaires par exemple, pour faciliter la lecture du document. Point positif, le dossier précise bien les **méthodes utilisées** pour établir cet état initial et évaluer les impacts, des investigations de terrain réalisées en avril 2014 ont notamment permis de dresser un inventaire écologique du site, et d'en préciser les composantes paysagères.

L'état initial aurait gagné à être étayé par des précisions sur les secteurs concernés par le programme de travaux sur les réseaux de collecte. Le dossier présente en effet p.88-89, les différents secteurs qui feront l'objet d'une mise en séparatif ou d'une réhabilitation des réseaux. Même si les tracés semblent concernés des voies existantes et n'auront *a priori* pas d'impact sur les milieux naturels, la phase travaux sera source de nuisance pour les riverains, les secteurs concernés auraient ainsi pu être, *a minima*, cartographiés.

→ Le volet relatif aux **solutions de substitution** ne présente pas de variantes d'emplacement pour la STEP, mais on comprend ce parti-pris étant donné que le site de la station actuelle présente un contexte très favorable (absence de sensibilité écologique, hors zone inondable, point de convergence des réseaux de collecte actuels, proximité de l'exutoire Loire, etc.). Des variantes sont en revanche proposées pour l'acheminement des eaux vers la future STEP, et la solution retenue (transfert gravitaire) permet de minimiser les difficultés techniques, mais également, point positif, les impacts environnementaux (suppression de rejets dans le ruisseau de Plancieux, évitement de nuisances pour les riverains du poste de refoulement, moindre dépense énergétique).

→ La partie traitant des **effets du projet sur l'environnement** est bien détaillée et analyse clairement l'ensemble des impacts potentiels, en distinguant les impacts temporaires liés aux travaux des impacts pérennes. Les **mesures d'intégration corrélées** sont également décrites dans ce chapitre en réponse aux impacts relevés, le volet ultérieur consacré aux mesures n'étant qu'un court résumé de celles évoquées dans ce chapitre. Le coût des mesures, tel que visé dans l'article R112-5-II-7 du code de l'environnement est bien présent dans le dossier. Une synthèse des incidences, des mesures d'intégration et de l'impact résiduel aurait par ailleurs été bienvenue à la fin de ce chapitre, pour plus de lisibilité.

→ Concernant l'**articulation du projet avec les plans et programmes visés au R122-17** du code de l'environnement (alinéa II-6 de l'article R122-5), le dossier traite convenablement les points principaux que constituent l'articulation avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes. La question de l'articulation du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est aussi abordée. La compatibilité avec les documents d'urbanisme (ScoT, PLU) est assurée, s'agissant du site de la STEP actuelle.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Sur le fond, le projet va explicitement dans le sens d'une amélioration de la maîtrise des eaux usées produites sur l'ensemble de ce secteur. Il a en effet vocation à remettre en conformité le système d'assainissement, vétuste et sous dimensionné et présentant des rejets dépassant régulièrement les normes, et des efforts louables sont consentis par le demandeur pour remédier à cette non-conformité au plus vite.

Le projet consistant en une réhabilitation de la station existante, en lieu et place de l'ancienne implantation, les impacts supplémentaires apparaissent très modérés, le risque d'incidence se limitant pour l'essentiel à la phase chantier. Cette dernière fait l'objet de mesures appropriées, et est organisée au sein d'un plan d'assurance environnement, qui inclue des dispositions strictes et adaptées pour les différentes interventions, notamment en termes d'assainissement et de stockage sur le chantier, de prévention des pollutions, de prévention des nuisances de voisinage, de procédures d'intervention, etc. Aussi, les chantiers gagnent en efficacité et en qualité en étant organisés au sein d'un tel dispositif.

Outre les effets positifs liés à une meilleure maîtrise de la qualité des eaux superficielles, l'état initial détaillé permet de conclure à des impacts limités sur le milieu naturel. Les travaux se situent sur le site existant, un milieu anthropisé donc présentant des enjeux faibles, même sur la partie dédiée à l'extension. Par ailleurs, le projet, en améliorant la qualité des effluents, s'avère plutôt favorable au maintien du bon état de conservation des espèces et milieux environnants, notamment le fleuve Loire et les sites Natura 2000 associés.

S'agissant du milieu humain, le projet n'induit, *a priori*, pas de modification de la qualité de vie pour les habitations voisines, ce point aura néanmoins pu faire l'objet d'un plus long développement pour s'en assurer, en particulier pendant les phases de travaux sur les réseaux. L'aspect paysager n'apparaît pas un enjeu discriminant compte tenu de l'implantation sur le site actuel ne présentant pas de sensibilité paysagère particulière, et de l'effort de traitement réalisé pour favoriser l'insertion des futures installations.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact apparaît complète et bien réalisée, elle contient l'essentiel des éléments attendus, elle est proportionnée aux enjeux du site et du projet. Sur le fond, l'étude d'impact laisse augurer des effets majoritairement positifs. Les effets négatifs, essentiellement liés à la phase travaux, semblent vraisemblablement modérés et maîtrisables par le biais de mesures classiques.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

